

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07

---

### REGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DES PRAIRIES

---

Résolution numéro 2022-11-145

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC des Chenaux a réalisé des travaux d'entretien du cours d'eau des Prairies, lequel est situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas;

**CONSIDÉRANT** que la MRC des Chenaux a adopté le règlement numéro 2006-06-40 concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du règlement de la MRC, la Municipalité de Saint-Stanislas doit assumer une quote-part de 10 515,03 \$ pour les travaux d'entretien du cours d'eau des Prairies;

**CONSIDÉRANT** que les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient qu'une municipalité peut financer une quote-part de la MRC au moyen d'une tarification et que le mode de tarification soit lié au bénéfice reçu, en l'occurrence, une taxe foncière en proportion de la superficie des terrains situés dans le bassin de drainage du cours d'eau;

**CONSIDÉRANT** également que certains travaux accessoires peuvent être au bénéfice spécifique de certains des immeubles visés et que la répartition des coûts doit en tenir compte;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion pour l'adoption de ce règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 05 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a dûment été déposé à la séance du conseil tenue le 05 octobre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Chloé Germain-Thérien et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement portant le numéro 2022-07 intitulé « Règlement 2022-07 décrétant l'imposition d'une taxe foncière relative aux travaux d'entretien du cours d'eau des Prairies » et qu'il statue ce qui suit.

#### **ARTICLE 1**      **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de décréter l'imposition d'une taxe foncière relative aux travaux d'entretien du cours d'eau des Prairies.

#### **ARTICLE 2**      **Imposition d'une taxe foncière**

Une taxe foncière est imposée sur les terrains situés dans le bassin de drainage du cours d'eau des Prairies. Cette taxe est répartie comme suit :

- en proportion de la superficie des terrains dans le bassin de drainage pour les travaux bénéficiant à tous les immeubles.
- en fonction d'un coût réel pour les travaux accessoires bénéficiant de façon spécifique à certains immeubles.

Les propriétaires, les lots visés par les travaux, la répartition des coûts et le montant des taxes foncières sont indiqués au tableau qui suit.

Propriétaires	Matricules	Lots	Répartition des coûts			Totaux \$
			Superficies (ha) des terrains dans le bassin de drainage	Coût réel \$	Autres coûts (ponceaux)	Taxation
Beaulieu Éric	9164-19-3869	5 644 014	4,17	245.88		1 044.74
Beaulieu Éric	9164-19-3869	5 644 013	1,62	95.15		
Beaulieu Éric	9164-19-3869	5 395 437	9,97	587.84		
Beaulieu Éric	9164-19-3869	6 163 821	1,96	115.87		
Serviforêt inc.	9163-07-7707	5 395 636	4,09	241.17		695.24
Serviforêt inc.	9163-07-7707	5 395 479	7,70	454.07		
Bordeleau Jocelyne	9164-52-9030	5 395 439	12,04	710.31		1 490.33
Bordeleau Jocelyne	9164-52-9030	5 644 047	13,23	780.02		
Cossette Jean-Charles	9264-15-1589	5 395 440	35,19	2 075.34		2 075.34
Desrochers Pascal	9065-82-6929	5 644 009	4,86	286.38		286.38
Déry Roger	9163-49-2865	6 086 263	10,86	640.60	1 094.50	1 735.10
Cossette Luc	9164-70-4530	5 395 434	14,51	855.38		855.38
Baril Sylvain	9163-77-1498	5 395 435	8,93	526.61		526.61
Sanscartier Michel	9164-54-1480	5 395 438	30,62	1 805.92		1 805.91
<b>Total</b>			<b>159.75</b>	<b>9 420.53</b>	<b>1 094.50</b>	<b>10 515.03</b>

### **ARTICLE 3 Paiement et dates de versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en trois versements égaux, lorsque pour un matricule le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Seul le montant du versement échu est exigible lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu.

### **ARTICLE 4 Taux d'intérêt et de pénalité sur les arriérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

### **ARTICLE 5 Frais d'administration**

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 6**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Marie-Claude Jean**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

**Luc Pellerin**  
Maire

---

Avis de motion :      05 octobre 2022  
Dépôt :                05 octobre 2022  
Adoption :            07 novembre 2022  
Promulgation :        09 novembre 2022  
Entrée en vigueur :   09 novembre 2022